

definire in che consista la vera nuova circostanza e facile troppo ritardare l'azione della legge anche con grave discapito della finanza.

Credo miglior partito quindi per sollevare i magistrati d'Appello dal troppo numero di cause che aspettano una decisione, o dare la cognizione dei furti qualificati ai tribunali di prima cognizione, o, sospesa ogni misura in proposito, provvedere ad una riforma compiuta dei Codici penale e di procedura, consentanea con un regolare sistema penitenziario, riservandomi, qualora ne creda il caso, di sviluppare questa proposta.

**PRESIDENTE.** Il deputato Chenal ha facoltà di parlare.

**CHENAL.** Bien loin de voir dans la loi qui nous est présentée une garantie pour le citoyen, je n'y aperçois, au contraire, que des menaces et des dangers. Chaque jour semble me convaincre que sous les prétextes les plus futiles, le Ministère se préoccupe beaucoup trop d'élargir le cercle des influences de la Couronne en rétrécissant celui des libertés publiques. Partout il recherche les moyens de substituer l'action gouvernementale au désarmement populaire.

Quelle autre interprétation peut-on donner à cette ampliation exubérante d'attribution donnée à des juges de mandement, hommes de bois vis-à-vis le pouvoir, jeunes gens pour la plupart, sans expérience comme sans indépendance, si ce n'est celle d'une menace pour la liberté? Dans cette ampliation de pouvoir, j'y vois en outre un pont pour arriver en leur faveur à une augmentation de traitement quand la loi sera adoptée; l'on nous représentera plus tard que des fonctions si graves qui touchent à la liberté des citoyens, demandent en conséquence des hommes de choix, que ces hommes ne peuvent être obtenus que moyennant une augmentation de salaire. L'on oubliera qu'il y a en France des juges de paix presque sans traitement qui ont infiniment plus d'indépendance que les nôtres, plus respectés et aussi instruits que les nôtres. N'importe, le tour sera fait.

A voir combien l'on s'occupe du bien-être du monde officiel, on dirait qu'il compose seul celui du monde social; que l'Etat c'est le fonctionnaire exclusivement; que la société n'a été créée et mise au monde que pour lui.

On ne veut pas comprendre qu'un peuple ne s'attache à son Gouvernement qu'en proportion de la part de privilèges, de garanties et d'interventions qui lui sont accordés; que ce n'est que dans la mesure de son intérêt et de son action qu'il lui apporte son actif concours de patriotisme et d'amour. Toute excentricité d'action judiciaire ou gouvernementale ne tend qu'à enlever tout ressort à l'homme, qu'à l'énerver les âmes, qu'à un véritable eunuchisme politique. Si la torpeur, si la somnolence, si l'absence d'initiative et de confiance sont encore un des caractères des populations transmonciennes, il faut l'attribuer à l'action exorbitante d'une police trop ombrageuse et des tribunaux. Transportez ce mode d'empiètement à l'Angleterre ou aux Etats-Unis, et d'ici à moins d'un demi-siècle, ces nations si puissantes seront descendues au rang des puissances de troisième ordre.

Les vertus du citoyen, du patriote sont incompatibles avec cette abdication de l'âme, cet aplatissement des consciences, avec cette passivité, cette souplesse réduite à la condition de machine, d'instrument.

La disposition dont on vous demande la sanction n'est que l'extension d'une arme toute-puissante dans les mains du pouvoir, de manière à avoir pour les uns, et à volonté, des yeux de lynx et pour les autres des yeux de taupe.

Elle touche de près à l'arbitraire et donne aux juges une latitude qui peut aller jusqu'au scandale.

Dans des délits politiques avec des juges encore amovibles, avides de parvenir, composant la Chambre d'accusation ou du Conseil, on verrait se renouveler ce qui arrive dans le ressort de certaines Cours d'appel au sujet de journaux politiques dont la mise en accusation est bien moins basée sur la violence, la calomnie, la mauvaise foi, que sur la couleur politique, du journal. Tandis que les uns demeurent plus spécialement impunis ou inaccusés, malgré leurs mensonges, d'autres mille fois plus inoffensifs, mais d'une couleur progressive tombent inexorablement sous la férule des tribunaux, sont traduits devant eux avec un luxe de répétition par trop compromettant.

On est fort tenté de croire que c'est moins dans une pensée d'ordre qu'elle agit que par ressentiment, qu'elle ne poursuit avec tant d'acharnement les journaux partisans du nouvel ordre de choses que parce qu'ils préconisent des institutions qu'elle n'a cessé de honnir. L'absolutisme n'a-t-il pas toujours obtenu son apothéose? Quoi de plus naturel qu'elle condamne ceux qui osent le flétrir!

Ce qui doit étonner c'est que des gens qui n'ont eu que des malédictions pour l'ombre même de la liberté, dont l'idéal ne s'adresse qu'à la tyrannie, au pouvoir d'un seul, aient été assez intrépides pour s'associer à un Gouvernement qui a promulgué le Statut, qu'ils aient bien voulu conserver leur place et leur traitement, qu'ils aient transigé en considération de la caisse.

C'est là un sacrifice dont l'ingrate génération ne sait pas leur tenir compte.

Dans un pays où l'action publique appartiendrait, comme chez les Romains ou les Anglais, à tous les citoyens sous la réserve d'une responsabilité sérieuse, les dispositions sollicitées par monsieur le garde des sceaux pourraient être acceptables. Un jury populaire d'accusation comme chez les Anglais suffirait seul pour paralyser en partie les mille abus qu'entraîne la dépendance des juges; mais dans des contrées privées d'un centre de population considérable, soumises plus spécialement à des influences locales, à de la camaraderie, à toutes les petites et étroites passions des localités, un juge est là bien moins l'instrument de la loi que du pouvoir; un passé accusateur est là pour nous le dire. Il nous montre, à côté de poursuites trop rigoureuses, des faits scandaleux qui appelaient toute la vindicte des lois, entourés par les agents du pouvoir d'une impunité sans pudeur.

Quand un attentat quelconque serait commis en public par un homme ivre, je demande encore si l'on peut laisser à un Conseil d'accusation la faculté de soustraire l'homme inculpé à un jugement public, sur une enquête faite d'une manière souvent partielle, sur des dépositions de témoins choisis par le juge qui souvent connaît d'avance ceux qui sont, oui ou non, favorables au prévenu.

A l'aide d'un juge de mandement, trop souvent l'homme lige d'un tribunal, rien de plus facile que d'appeler des témoins exclusivement hostiles au délinquant, ou connus pour lui être favorables. Le mot *ivresse* est un mot fort vague, fort élastique, susceptible de tant d'interprétations diverses qu'un jugement public, entouré de toutes les garanties légales, peut seul donner aux faits leur véritable appréciation.

Aux yeux d'un grand nombre de jurisconsultes, l'ivresse est à peine une circonstance atténuante, et quand même elle revêt ce caractère, elle ne peut soustraire le délinquant à une mise en jugement. Par cela seul que l'homme s'est abandonné à une intempérance grossière, qui déjà révèle une sorte de dégradation morale, il ne peut, à l'aide de ce fait blâmable, revendiquer le privilège que l'on pourrait invo-